

# **VD\_GERICHTE ZI17.031024 vom 14. November 2017**

VD Tribunal cantonal, 2017-11-14, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_ZI17.031024](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZI17.031024)

FR: VD\_GERICHTE ZI17.031024 du 14 novembre 2017

IT: VD\_GERICHTE ZI17.031024 del 14 novembre 2017

## **Erwägungen**

### **E. 2**

Encaissement - Mise en demeure CHF 100.- - Prolongation du délai de paiement CHF 200.-  
- Convention de paiement pour un montant dû < CHF 500.- CHF 150.- pour un montant dû  
≥ CHF 500.- et < 10'000.- CHF 300.- pour un montant dû ≥ CHF 10'000.- et < 50'000.- CHF  
450.- pour un montant dû ≥ CHF 50'000.- CHF 600.- < inférieur à ; ≥ égal ou supérieur à -  
Réquisition de poursuite pour un montant réclamé < CHF 10'000.- CHF 400.- pour un  
montant réclamé ≥ CHF 10'000.- et < 50'000.- CHF 600.- pour un montant réclamé ≥ CHF  
50'000.- et < 100'000.- CHF 800.- pour un montant réclamé ≥ CHF 100'000.- CHF 1'000.-  
< inférieur à ; ≥ égal ou supérieur à - Procédure de mainlevée avec reconnaissance de dette  
CHF 1'000.- - Procédure de mainlevée sans reconnaissance de dette CHF 1'500.- - Les  
émoluments des offices des poursuites et faillites sont imputés en sus. [...]

### **E. 4**

a) Dans le domaine des assurances sociales, le juge fonde sa décision, sauf dispositions  
contraires de la loi, sur les faits qui, faute d'être établis de manière irréfutable, apparaissent  
comme les plus vraisemblables, c'est-à-dire qui présentent un degré de vraisemblance  
prépondérante. Il ne suffit donc pas qu'un fait puisse être considéré seulement comme une  
hypothèse possible ; la vraisemblance prépondérante suppose que, d'un point de vue  
objectif, des motifs importants plaident pour l'exactitude d'une allégation, sans que d'autres  
possibilités ne revêtent une importance significative ou n'entrent raisonnablement en  
considération (ATF 139 V 176 consid. 5.3 et les références citées ; TF 9C\_719/2016 du 1er  
mai 2017 consid. 5.2.2 et

- 12 - 9C\_503/2013 du 25 février 2014 consid. 6.1). Il n'existe aucun principe juridique  
dictant à l'administration ou au juge de statuer en faveur de l'assuré en cas de doute (ATF  
135 V 39 consid. 6.1 et 126 V 319 consid. 5a ; TF 8C\_195/2015 du 10 février 2016 consid.  
2.3.3). b) Par ailleurs, la procédure est régie par le principe inquisitoire, selon lequel les  
faits pertinents de la cause doivent être constatés d'office par le juge. Ce principe n'est  
toutefois pas absolu et sa portée est restreinte par le devoir des parties de collaborer à  
l'instruction de l'affaire (ATF 122 V 157 consid. 1a et 121 V 204 consid. 6c ; TF  
9C\_718/2015 du 22 mars 2016 consid. 5.2). Celui-ci comprend en particulier l'obligation  
des parties d'apporter, dans la mesure où cela peut être raisonnablement exigé d'elles, les  
preuves commandées par la nature du litige et des faits invoqués, faute de quoi elles  
risquent de devoir supporter les conséquences de l'absence de preuves (ATF 130 I 180  
consid. 3.2 et 125 V 193 consid. 2 ; TF 8C\_94/2016 du 30 janvier 2017 consid. 6.1).

### **E. 5**

a) En l'espèce, le personnel de la défenderesse a été assuré auprès de la demanderesse avec  
effet au 1er février 2011, conformément au contrat d'adhésion no [...] du 23 février 2011.

Cette affiliation n'est pas remise en cause dans la présente procédure, pas plus que le devoir de la défenderesse de verser les cotisations dues en vertu de l'art. 66 al. 2 LPP. Il n'est pas non plus contesté que, comme confirmé par la demanderesse dans son courrier du 24 mars 2017, le rapport d'affiliation a pris fin au 30 novembre 2016. b) La demanderesse réclame à la défenderesse un montant correspondant à un solde impayé en lien avec la prévoyance professionnelle (arriérés de cotisations 2015 et 2016, arriérés de contributions au fonds de garantie 2014 à 2016, intérêts débiteurs 2014 à 2016, frais administratifs en lien avec le non-paiement des primes, etc.), intérêts en sus, et fonde sa réclamation notamment sur des relevés de compte, ainsi que des décomptes de primes produits en annexe à sa demande. J. \_\_\_\_\_, bien qu'ayant fait opposition au commandement de

- 13 - payer no [...], ne s'est pas prononcée dans le cadre de la présente procédure, alors même qu'elle a été régulièrement invitée à le faire. Cela étant, il résulte des pièces en mains de la Cour de céans que depuis l'affiliation de la défenderesse, la demanderesse a régulièrement établi, conformément aux dispositions légales et contractuelles précitées, des relevés de compte exposant de manière claire la nature et le montant des sommes dues au titre de la prévoyance professionnelle obligatoire. En application de ces mêmes règles, elle a également dressé des décomptes de primes sur la base des indications fournies par l'employeur pour chaque employé, avec un détail par assuré. Elle n'a en outre pas manqué de rappeler ses obligations à la défenderesse (en particulier mise en demeure du 18 février 2016, menace de résiliation du 16 novembre 2016 et courrier du 24 mars 2017). Il ne ressort en revanche d'aucun document au dossier que la défenderesse aurait formulé une quelconque contestation auprès de la fondation quant à l'exactitude des pièces précitées. Suite au dépôt de la demande du 14 juillet 2017, J. \_\_\_\_\_ a également renoncé à toute détermination sur le sujet bien que dûment interpellée par le magistrat instructeur. Dans ces conditions, il y a lieu d'admettre que la demanderesse a rendu vraisemblable l'existence même de sa créance, par ailleurs incontestée par la défenderesse, qui n'a pas réagi dans le cadre de la présente procédure judiciaire. c) S'agissant du capital réclamé, les conclusions de la demanderesse – qui déterminent l'objet du litige devant la juridiction cantonale (TFA B 72/04 du 31 janvier 2006 consid. 1.1) – portent sur le paiement d'un montant de 56'123 fr. 65, intérêts en sus dès le 24 avril 2017. Ce montant est plus précisément composé d'un solde en sa faveur de 54'573 fr. 80 (arriérés de cotisations 2015 et 2016, arriérés de contributions au fonds de garantie 2014 et 2015, intérêts débiteurs 2014 à 2016, frais administratifs en lien avec le non-paiement des primes, etc.),

- 14 - de 690 fr. 40 d'intérêts pour la période du 1er janvier au 24 avril 2017, de 159 fr. 45 de contribution au fonds de garantie 2016 et de 700 fr. de coûts liés à la résiliation du contrat (courrier du 24 mars 2017). Compte tenu de l'examen des documents figurant au dossier, le montant de 54'573 fr. 80 ne paraît ni dénué de fondement ni abusif et la réclamation de ce dernier par la demanderesse, n'est, en ce sens, pas critiquable. En particulier, le prélèvement d'intérêts débiteurs est prévu par le chiffre 2.2 du contrat d'adhésion, de sorte que la fondation était fondée à en réclamer de 2014 à 2016. A cela s'ajoute que le prélèvement de frais administratifs en lien avec le non-paiement des primes (frais de mises en demeure et de réquisitions de poursuite) est conforme aux dispositions applicables en l'occurrence (chiffre 3.2 du règlement des frais de gestion). Par ailleurs, conformément au chiffre 2.2 du contrat d'adhésion, la demanderesse était fondée à réclamer des intérêts débiteurs, qu'elle a calculés à 690 fr. 40 pour la période du 1er janvier 2017 au 24 avril 2017. La défenderesse n'a pas contesté cette somme et aucun élément au dossier ne

permet de s'en écarter. Ce montant est donc également admis. Pour ce qui est de la contribution au fonds de garantie 2016 (159 fr. 45), on constate à nouveau que J. \_\_\_\_\_ n'a pas contesté la sommes réclamée et qu'aucun élément au dossier ne permet de la remettre en cause. Enfin, il y a également lieu d'admettre les frais de résiliation du contrat d'adhésion de 700 fr. dès lors qu'ils sont conformes aux chiffres 3.2 et 3.4 du règlement des frais de gestion. d) Concernant les intérêts moratoires, leur perception est prévue par les art. 104 al. 1 CO (loi fédérale du 30 mars 1911 complétant le code civil suisse [livre cinquième : Droit des obligations] ; RS 220) et 66 al. 2 LPP. L'intérêt moratoire ne court en principe que dès la mise en

- 15 - demeure du débiteur par l'interpellation (art. 102 al. 1 et 104 al. 1 CO). Il n'y a interpellation que lorsque le créancier manifeste clairement de quelque manière que ce soit – par écrit, par oral ou par actes concluants – sa volonté de recevoir la prestation qui lui est due (ATF 129 III 535, in : JT 2003 I 590). En l'espèce, on notera qu'à défaut de taux supérieur prévu par le règlement de l'institution de prévoyance, c'est le taux légal de 5 % (art. 104 al. 1 CO) qui est applicable en l'espèce. Par ailleurs, la Cour de céans constate que la dernière sommation adressée par la fondation à la défenderesse date du 24 mars 2017. Cette sommation impartissait à J. \_\_\_\_\_ un délai au 24 avril 2017 pour s'acquitter du paiement des sommes dues. Conformément à l'art. 104 al. 1 CO, la défenderesse s'est donc trouvée en demeure dès le lendemain de l'expiration de ce délai, soit dès le 25 avril 2017. L'intérêt moratoire court par conséquent depuis cette date (et non depuis le 24 avril 2017 comme revendiqué par la demanderesse). e) Quant aux frais facturés par l'Office des poursuites, ils suivent le sort de la poursuite (art. 68 LP [loi fédérale du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et faillite ; RS 281.1]) et ne font donc pas l'objet de la présente procédure. On relèvera encore que les « créances annexes et frais » de 800 fr. mentionnés dans le commandement de payer du 17 mai 2017 ne peuvent être retenus puisqu'excédant les conclusions de la demanderesse.

## **E. 6**

Reste à examiner la conclusion de la demanderesse tendant à obtenir la mainlevée définitive de l'opposition formée au commandement de payer dans la poursuite no [...]. a) Aux termes de l'art. 88 LP, lorsque la poursuite n'est pas suspendue par l'opposition ou par un jugement, le créancier peut requérir la continuation de la poursuite à l'expiration d'un délai de vingt jours à

- 16 - compter de la notification du commandement de payer (al. 1). Ce droit se périmé par un an à compter de la notification du commandement de payer. Si opposition a été formée, ce délai ne court pas entre l'introduction de la procédure judiciaire ou administrative et le jugement définitif (al. 2). Ainsi, le poursuivant ne peut requérir la continuation de la poursuite que lorsque le commandement de payer est un titre exécutoire, c'est-à-dire lorsqu'il n'y a plus d'obstacle dirimant à la continuation de la poursuite. L'opposition valable et recevable à la forme constitue un tel obstacle dirimant et le poursuivant ne peut requérir la continuation de la poursuite qu'à la condition que l'opposition ait été annulée, par exemple à l'issue d'une procédure judiciaire. b) En l'espèce, le commandement de payer dans la poursuite no [...] a été notifié à la débitrice le 19 mai 2017. En conséquence, le délai légal pour requérir la continuation de la poursuite n'était pas déjà périmé au moment de l'introduction de la présente procédure, le 14 juillet 2017. L'opposition totale de la défenderesse à la poursuite no [...] doit dès lors être écartée et la mainlevée définitive être accordée à la demanderesse.

## **E. 7**

a) Compte tenu de ce qui précède, c'est dans la mesure fixée au considérant 5 ci-avant qu'il y a lieu d'admettre les conclusions de la demanderesse, en ce sens que J. \_\_\_\_\_ SA doit immédiatement paiement à Fondation LPP I. \_\_\_\_\_ en entier du montant de 56'123 fr. 65, plus intérêts à 5 % dès le 25 avril 2017. L'opposition totale de la défenderesse à la poursuite no [...] doit être écartée et la mainlevée définitive être accordée à la demanderesse dans la mesure précitée. b) La procédure est gratuite (art. 73 al. 2 LPP), de sorte qu'il n'y a pas lieu de percevoir de frais judiciaires. La demanderesse, non assistée par un mandataire professionnel et qui intervient dans le cadre de la LPP et donc dans l'accomplissement de tâches réglées par le droit public, n'a pas droit à des dépens (ATF 128 V 124 consid. 5b et 126 V 143 consid. 4a ; TF

- 17 - 9C\_927/2010 du 4 août 2011 consid. 6 et 9C\_381/2010 du 20 décembre 2010 consid. 8).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.